Gouvernement du Québec

Décret 1280-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour offrir des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une entente visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de justice communautaire à la population autochtone résidant ou de passage dans la région urbaine du Lac-Saint-Jean en permettant l'emploi par le Centre Mamik Lac-Saint-Jean d'une ressource affectée à temps complet aux justiciables ayant besoin de services de justice communautaire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour offrir des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88878

© Éditeur officiel du Québec, 2026